

# Ordonnance du DFI concernant le Prix du cinéma suisse

**Modification du 16 octobre 2015**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 30 septembre 2004 concernant le Prix du cinéma suisse<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, let. b<sup>bis</sup>*

Le Prix du cinéma suisse a pour but de:

b<sup>bis</sup> récompenser les meilleurs films de diplôme réalisés au terme de la formation cinématographique et faciliter ainsi les débuts dans la vie professionnelle de leurs réalisateurs;

*Art. 4, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les films réalisés au terme de la formation cinématographique en Suisse ou à l'étranger sont admis à concourir s'ils ont été produits ou coproduits de façon indépendante et que leur exploitation indépendante est assurée. Les films de diplôme qui ne sont ni produits ni coproduits de façon indépendante ou dont l'exploitation indépendante n'est pas assurée sont admis à concourir dans leur propre catégorie.

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Sont admises à concourir les personnes de nationalité suisse et les personnes domiciliées en Suisse.

Art. 11

<sup>1</sup> Les prix attribués aux films sont répartis à parts égales entre le producteur et le réalisateur, sauf accord contraire.

<sup>2</sup> S'agissant des films de diplôme visés à l'art. 4, al. 2<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, le prix est versé au réalisateur.

<sup>1</sup> RS 443.116

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

16 octobre 2015

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset